

At 10.31 o'clock p.m., the House adjourned until tomorrow at 2.00 o'clock p.m., pursuant to Standing Order 2(1).

A 22 h. 31, la Chambre s'ajourne jusqu'à demain, à quatorze heures, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.